

Info Hygiène et Sécurité

N° 46

Avril 2008

Le nouveau code du travail

Le 15 février 2005, le ministre chargé du travail lançait officiellement devant les partenaires sociaux la recodification du code du travail.

L'entrée en vigueur du nouveau code du travail a été fixée au **1^{er} mai 2008** afin de laisser aux utilisateurs - salariés, employeurs, représentants du personnel, syndicalistes, agents de contrôle ... - un temps d'appropriation entre la publication de ces textes et l'application effective du nouveau code.

Les travaux de recodification ont été opérés à droit constant (c'est-à-dire sans modification du fond de la réglementation) et selon une logique « utilisateurs ». L'objectif a été de rendre le code « lisible » par tous, et non plus simplement par les spécialistes du droit. L'actuel code datant de 1973, un certain nombre d'articles était devenu obsolète et les nombreux renvois ou abrogations n'ayant pas toujours été mis en page dans le code, celui-ci était très difficile à lire.

Caractéristiques de l'ancien code

L'ancien code recensait imparfaitement la législation au travail. Certaines dispositions étaient éclatées entre les différents codes en vigueur : code rural, code de l'action sociale et des familles, code du sport, code de la sécurité sociale... La stratification de très nombreux textes depuis 1973 aboutissait à une perte d'accessibilité et de lisibilité des dispositions (articles très longs, renvois nombreux, inflation législative, nombreuses malfaçons...).

L'ancien code pouvait difficilement intégrer plus d'articles du fait de sa structure, organisée en livre, titre, chapitre (puis section et sous-section) ; soit une numérotation à 3 chiffres. L'article L. 230-1 (principes généraux de prévention) correspond au livre 2, titre 3, chapitre préliminaire. Pour augmenter le nombre d'articles il fallait utiliser des sous-articles, tel le R. 232-2-1 relatif aux vestiaires et inclus dans le livre 2, titre 3, chapitre 2, section 1, sous-section 2...

Service prévention

hygienesecurite@cdg71.fr

Tél: 03 85 21 19 15

Secrétariat

Tél: 03 85 21 19 19

Fax: 03 85 21 19 10

Enfin, la correspondance entre articles de la partie législative (articles en L.) et réglementaire (articles en R.) n'était pas respectée : les articles L. 235 et suivants avaient leurs correspondants en R. 238-1 et suivants par exemple.

Caractéristiques du nouveau code

Architecture

Le code se divise désormais en 8 parties:

P1 : Les relations individuelles de travail

P2 : Les relations collectives de travail

P3 : Durée du travail – Salaire – Intéressement, participation et épargne salariale

P4 : Santé et sécurité au travail

P5 : L'emploi

P6 : La formation professionnelle tout au long de la vie

P7 : Dispositions particulières à certaines professions et activités

P8 : Contrôle de l'application de la législation du travail

Attention : pour les collectivités territoriales, on se rapporte toujours au décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, qui impose de suivre le livre 2 titre 3 de l'ancien code. Les collectivités sont désormais soumises, sous réserve des dispositions du décret (notamment la médecine préventive, le CTP/CHS...) aux dispositions de la partie 4 du nouveau code.

Numérotation

Pour pallier au manque de place et pouvoir facilement insérer de nouveaux articles, une numérotation à 4 chiffres a été retenue.

Exemple : art. L. 4321-5

4 : partie 4

3 : livre 3

2 : titre 2

1 : chapitre 1

5 : place de l'article dans le chapitre

Le plan du nouveau code et la numérotation des articles sont désormais identiques pour les parties législative et réglementaire jusqu'au rang du chapitre. En deçà du chapitre (section, sous-section, paragraphe, sous-paragraphe), la structuration des parties législatives et réglementaires peut être différente. Néanmoins, dans un souci de cohérence, chaque fois que possible, les subdivisions ont été harmonisées.

Les articles qui concerneront les collectivités seront donc ceux les articles en 4000.

Du fait de ce nouveau plan, le nombre d'article a doublé, tant pour les parties réglementaires que législatives. Cependant, la réécriture a permis de scinder des articles longs en plusieurs articles plus courts ne traitant que d'une seule idée (ex : L 230-2 scindé en 7 articles). Dans un même souci de cohérence, certains chapitres sont vides, la place ayant été laissée pour intégrer de futures dispositions.

Conventions d'écriture

Le nouveau code a été harmonisé en terme d'écriture. Les verbes sont tous au présent de l'indicatif pour signifier le caractère impératif d'une disposition (« l'employeur délivre au salarié » plutôt que « l'employeur doit délivrer au salarié »).

La terminologie a été également revue : on retrouvera tout au long du code les mêmes mots ou expressions pour désigner les mêmes choses (le terme « employeur » a été généralisé et les termes « chef d'entreprise » ou « chef d'établissement » supprimés)

Hiérarchie des textes

Le nouveau code intègre un certain nombre de textes (arrêtés, décrets, ordonnances) dans un souci de clarification et pour éviter les renvois (notamment le décret n° 91-451 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation).

D'autre part, si les dispositions législatives sont toujours précédées de la lettre L avant le numéro d'article (L. 4321-5), les dispositions réglementaires sont scindées en deux : Articles en R : décrets en Conseil d'Etat, articles en D : décrets simples.

Détail de la partie hygiène et sécurité du nouveau code

La 4^e partie du nouveau code est divisée comme suit :

Livre 1 : dispositions générales

Titre 1 : Champ d'application

Titre 2 : Principes généraux de prévention

Titre 3 : Droits d'alerte et de retrait

Titre 4 : Information et formation des travailleurs

Titre 5 : Certaines catégories : femmes, jeunes, CDD et intérimaires

Livre 2 : dispositions applicables aux lieux de travail

Titre 1 : Maîtres d'ouvrage

Titre 2 : Employeurs

Livre 3 : équipements de travail et moyens de protection

Titre 1 : Conception et mise sur le marché

Titre 2 : Utilisation

Livres 4 : prévention de certains risques d'exposition

- Titre 1 : Risques chimiques
- Titre 2 : Risques biologiques
- Titre 3 : Bruit
- Titre 4 : Vibrations
- Titre 5 : Rayonnements ionisants
- Titre 6 : Milieu hyperbare

Livres 5 : risques liés à certaines activités ou opérations

- Titre 1 : Entreprise extérieure
- Titre 2 : Installations nucléaires de base et servitude d'utilité publique
- Titre 3 : Bâtiment et génie civil
- Titre 4 : Autres : manutention, écrans de visualisation

Livres 6 : institutions et organismes de prévention

- Titre 1 : CHSCT
- Titre 2 : Services de santé au travail
- Titre 3 : Service social du travail
- Titre 4 : Institutions de prévention : conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, ANACT, organismes professionnels et commissions de santé/sécurité

Livres 7 : contrôle

- Titre 1 : Documents et affichages
- Titre 2 : Mises en demeure et demandes de vérification
- Titre 3 : Mesures et procédures d'urgence : arrêts de travaux ou d'activité, référé
- Titre 4 : Pénalités

Ces deux derniers livres ne devraient pas concerner la fonction publique territoriale, ces dispositions étant encadrées par le décret 85-603 du 10 juin 1985.

Enfin, on utilisera les deux codes (puisque le droit ne change pas) pendant une période de transition afin de permettre un changement le plus souple possible.

Pour aller plus loin

Le dossier sur le site du ministère du travail:

www.travail-solidarite.gouv.fr

sur lequel on trouve

- Une note méthodologique traitant de la réécriture du code et des modifications apportées en terme d'écriture
- Deux logiciels à télécharger pour obtenir les correspondances entre les deux codes
- Des tableaux de correspondance entre les articles de l'ancien et